



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

**du 3 mai 2019 portant
autorisation à la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises –
Groupement d'intervention du déminage à exploiter des installations de stockage et de
reconditionnement de produits, de matières et objets explosifs et une installation de stockage de
munitions historiques à Munchhouse
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et, le livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- Vu** la nomenclature des ICPE, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixant la détermination des seuils réglementaires pour apprécier l'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, la gravité des accidents et les classes de probabilité de ces phénomènes et accidents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et relevant de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** la demande présentée le 28 mars 2017 puis complétée par le Ministre de l'Intérieur – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Bureau du déminage, en vue d'être autorisée à exploiter des installations de stockage et de reconditionnement de produits, de matières et objets explosifs et une installation de stockage de munitions historiques à Munchhouse ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 août au 20 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Munchhouse, Roggenhouse, Hirtzfelden, Régisheim, Ensisheim et Meyenheim ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Munchhouse, Ensisheim et Meyenheim ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport du 14 mars 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu lors de sa séance du 4 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la surveillance des émissions de toutes natures de l'établissement (rejets d'effluents aqueux et atmosphériques, bruit,..) et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté au demandeur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – , dont l'adresse est SDMN – Groupement d'intervention du déminage – Immeuble Garance – Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau -75800 Paris cedex 08 et celle de son représentant local, le Centre interdépartemental de déminage de Colmar, 6 rue Clément Ader – 68127 Sainte-Croix-en-Plaine, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Munchhouse (Haut-Rhin), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2793-2-a	A	Transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 100 kg	Capacité maximale de stockage : conforme au dossier
4220-1	A	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 500 kg	Capacité maximale de stockage : conforme au dossier
4210-1-b	DC	Conditionnement de produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 1 kg mais $<$ à 100 kg	Capacité maximale de stockage : conforme au dossier

A (Autorisation) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Munchhouse au lieu-dit « Bildstoecklezug » sur la parcelle cadastrée n° 9.

La superficie de l'établissement pyrotechnique est de 7 ha 60 a.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois enceintes pyrotechniques constituées de :

- 5 igloos en béton, dénommés IG1 à IG5, surmontés de terre et végétalisés, dans lesquels sont stockés des matières et objets explosibles nécessaires aux activités du service dans son secteur de compétence ; ponctuellement, ces igloos peuvent contenir des munitions historiques provenant d'une intervention de grande ampleur ; (les igloos sont débarrassés préalablement des matières et objets explosifs qui y seraient stockés) ;
- 5 soutes en béton, séparées les unes des autres par des murs de terre de 2 mètres d'épaisseur, destinées principalement au stockage des munitions historiques récoltées à l'extérieur ;
- 1 bâtiment « MM3 » dans lequel sont effectués les travaux de reconditionnement des matières et objets explosibles stockés dans les igloos ;
- une zone technique comprenant :
 - le bâtiment « B » dans lequel est installé un groupe électrogène, un local technique et un local « électrique » ; il présente une superficie de 72 m² ;
 - le bâtiment « MM1 » de 70 m², en maçonnerie légère, où sont stockés au maximum 20 m³ de palettes de bois ainsi qu'un chariot élévateur électrique ;
 - le bâtiment « MM2 » de 60 m² où sont stockés les caffuts, qui sont des rebuts métalliques constitués de débris de munitions, d'obus éclatés, etc ; 3 tonnes d'objets en métal sont susceptibles d'être stockés ;
- une zone « vie » :
 - cette zone est constituée d'un bâtiment en maçonnerie légère ; d'une superficie de 104 m², il abrite des vestiaires et des installations sanitaires ;

Le plan du site est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier technique transmis par courrier du 23 mai 2014 et complété le 13 juillet 2017 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont exemptées de l'obligation de constitution de garanties financières puisqu'elles sont exploitées directement par l'État.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

En outre, il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Réglementations applicables

Sont notamment applicables aux installations les prescriptions des textes de la liste non exhaustive suivante qui les concernent :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 de la nomenclature, notamment son annexe I-a ;
- arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du guide technique du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Prévention des accidents de circulation

Afin de prévenir les accidents de circulation, un régime de priorité « STOP » est mis en place au débouché de la voie d'accès aux installations sur la RD 47, par la prise d'un arrêté conjoint entre l'exploitant et le Département.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET DOCUMENTS

Article 2.7.1. Récapitulatif des tâches et contrôles à effectuer et des documents à rédiger

Articles	Documents	Échéance et Périodicité
Article 2.5.2	Arrêté portant sur le régime « STOP »	Avant la mise en service des installations
Article 4.3.4	Entretien des séparateurs-hydrocarbures	Tous les ans
Article 7.2.2	Consignes définissant les modalités d'intervention des Services d'Incendie et de Secours	Avant la mise en service des installations
Article 7.4.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.4.3	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Vérification visuelle tous les ans Vérification complète 6 mois après l'installation des dispositifs puis tous les 2 ans
Article 7.6.3	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 8.2	Bordereaux d'élimination des déchets dangereux	Conserver pendant 5 ans

Article 2.7.2. Documents à transmettre au préfet

L'exploitant transmet au préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières	Avant le 1 ^{er} juillet 2019
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3.4	Justificatifs de mise à disposition du captage d'eau voisin de l'installation	1 ^{er} juillet 2018
Article 7.4.3	Justificatifs d'installation des dispositifs de protection contre la foudre	31 décembre 2018

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Aucun rejet de gaz polluants, poussières ou odeurs, hormis les gaz d'échappements des véhicules, n'est admis dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAUX

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée est utilisée uniquement aux usages sanitaires et de lavage des sols ; des panneaux devront indiquer la mention « eau non potable » sur chaque point d'eau.

De l'eau potable en bouteilles est mise à disposition du personnel.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines	Nappe phréatique	100

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS – OUVRAGES D'ÉPURATION – CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- **eaux domestiques** : eaux vannes, eaux des lavabos et douches,...

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 -DÉCHETS

Le présent titre concerne les déchets générés par les installations et non les déchets pyrotechniques pris en charge par le site et qui font l'objet de prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1. Gestion des déchets

L'entretien des véhicules et autres engins n'est pas réalisée sur le site.

Les déchets, dangereux ou non, les déchets d'emballages, les piles et accumulateurs, les pneumatiques usagés et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont apportés au siège de Colmar où ils sont gérés dans des conditions conformes au code de l'environnement. Leur entreposage provisoire dans l'établissement est effectué dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 dudit code.

Article 5.1.3. Transport

L'exploitant tient au siège un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux, hormis les déchets constitués par les munitions historiques, expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Groupe de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages papier/carton
	15 01 02	Emballages en plastique
	15 01 03	Emballages en bois (caisses)
	16 01 17	Métaux (caffuts)
Déchets dangereux	16 04 01*	Munitions historiques en vue de leur destruction hors site

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période intermédiaire - de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h en jours ouvrables - de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.2.2. Émergences admissibles

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux acoustiques

Une mesure des émissions acoustiques est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limite de propriété.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant veille à ce que les éclairages intérieurs des locaux soient éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'humain et l'environnement.

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - PROTECTION DES PERSONNES

Tout incendie survenant à l'intérieur de l'une des enceintes pyrotechniques telles que précisées à l'article 1.2.3. du présent arrêté ou sur les aires de chargement et de déchargement des véhicules et portant sur des matières et objets explosifs ne sera pas combattu.

Les personnes présentes ont ordre d'évacuer le site sans délai et de se rassembler au point de rassemblement situé en dehors de la zone pyrotechnique Z5 à proximité du débouché du chemin d'accès au dépôt sur la RD 47.

Des alarmes sont déclenchées pour interdire l'accès du chemin de randonnée en zone pyrotechnique Z4.

Ces dispositions valent tant pour le personnel de la sécurité civile que pour celui des services d'incendie et de secours, et, également pour les personnes autorisées expressément par l'exploitant à pénétrer sur le site pour des raisons diverses, telles que travaux d'entretien ou de réparation, inspections, ...

Article 7.2.1. Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, hors les incendies mentionnés ci-avant, sont conservés à proximité des installations et des lieux d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Des consignes sont rédigées en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours – groupement prévisions-opérations pour définir les moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Implantation

Les bâtiments et installations demeurent situés aux lieux et places tels que précisés dans le dossier de demande d'autorisation et des études qui le complètent.

L'intégralité des installations respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Notamment :

- l'enceinte pyrotechnique constituée du bâtiment MM3 est implantée de telle manière que la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 visé à l'article 1.7.1 soit contenue dans les limites du site ;
- les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe ou interne au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas cette enceinte ;
- des dispositifs sont mis en place en limite de zone d'effets Z3 qui permettent de signaler clairement l'interdiction d'accès dans cette zone, et, d'en dissuader l'accès aux tiers et personnels non autorisés ;

Article 7.3.2. comportement au feu

Les locaux à risque respectent les caractéristiques détaillées dans l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et aux explosions sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'entrée de chacune des 3 enceintes pyrotechniques et de chaque aire de chargement/déchargement ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Cette vérification donne lieu à un enregistrement ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- de deux réserves d'eau de 100 m³ de volume unitaire situées à l'intérieur du périmètre de l'exploitation ;
- d'une station de pompage située à 420 mètres à l'est du site, hors de la zone d'effets Z4 permettant un débit de 120 m³/h sous une pression de 6,85 bars équipée de « demi-raccord pompiers ».

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

Il organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les ans,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure du respect du guide technique du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2017 visé à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

Article 7.4.3. Prévention du risque foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, définies par l'étude technique d'avril, sont réalisées, par un organisme compétent, **avant le 31 juillet 2019**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. rétentions et confinement

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'existe dans l'installation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées puis éliminées selon le cas comme des déchets.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans l'ensemble de l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du code de la sécurité intérieure, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les précautions à prendre pour le transport et l'entreposage des produits et déchets de produits explosifs ;
- l'obligation de contrôler la nature des objets afin de s'assurer de l'absence de charge chimique ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation du "permis d'intervention" complété le cas échéant par un « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre pour éviter les risques liés aux phénomènes d'électricité statique et de rayonnement électromagnétique ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux produits, matières et objets explosibles et aux munitions historiques pris en charge dans les installations.

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 8.1.1. Recensement des produits des deux familles

Les produits des deux familles font l'objet d'un recensement et d'une comptabilité particulière tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Afin de déterminer la masse de matière active de l'ensemble des produits pouvant être présent sur le site, l'exploitant fixe, en fonction de son expérience, un « équivalent matière active » pour chaque produit ou groupe de produits de la famille 2.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité la division de risque de chaque produit ou groupe de produits.

Article 8.1.2. Transport et manutention des produits à l'intérieur du site

L'exploitant établit un sens de circulation à l'intérieur du site ; ce sens de circulation est reporté sur un panneau affiché au droit de la bas vie et des panneaux complémentaires, identiques aux panneaux routiers compétent ce dispositif aux différents carrefours.

Une seule opération de chargement ou de déchargement des produits des deux familles peut être effectuée à la fois à l'intérieur de l'établissement.

Pendant cette opération, aucune autre activité n'est exercée dans l'établissement.

Le transport et la manutention des produits des deux familles ne peut être effectués que par des personnels spécifiquement et expressément habilités à cette opération.

Lors de la présence d'une personne dans un igloo, une soute ou dans le local MM3, la porte doit être maintenue ouverte par un système de maintien efficace.

Le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur de l'une des trois enceintes est limité à cinq.

Article 8.1.3. Aménagement des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement sont disposées conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elles sont réalisées en matériaux capables de supporter sans dommage le poids des véhicules et engins susceptibles d'y circuler et stationner.

Article 8.1.4. Compatibilité des produits stockés

Les matières et objets explosibles de la famille 1 nécessaire aux missions du service sont stockés dans les igloos composant l'enceinte pyrotechnique n° 1 et les munitions historiques de la famille 2 sont stockées dans les soutes constituant l'enceinte pyrotechnique n° 2.

Dans les cas exceptionnels où des cartouches, de division de risques 1.3a, appartenant à la famille 2, devaient être temporairement stockées dans l'établissement, les soutes et les igloos auront été vidés de leur contenu au préalable.

En tout état de cause la quantité maximale de produits explosibles stockés au sein de l'établissement demeurera inférieure à 1 995 kg équivalent TNT.

Aucun autre produit dangereux que ceux pour lesquels les igloos et les soutes sont aménagés ne s'y trouve.

Il est interdit de gerber les caisses contenant des déchets pyrotechniques appartenant à la famille 2.

Article 8.1.5. Durée de stockage des déchets pyrotechniques de la famille 2

Les déchets pyrotechniques ont un temps de stockage le plus court possible compatible avec la capacité des centres de destruction.

Ces centres d'élimination sont clairement identifiés.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES VERS L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets pyrotechniques entrants et sortants. Le contenu minimal des informations est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 PROTECTION DES ALARMES DE SÉCURITÉ

Afin de préserver l'intégrité des systèmes de sécurité du site, qui pourraient être altérés par la colonisation du sol par la faune et l'utilisation du site comme zone de nourrissage pour les rapaces, la hauteur de végétation doit toujours être maintenue à une hauteur inférieure à 50 centimètres par fauchage régulier des parties enherbées.

TITRE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.2. Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9.1.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Munchhouse pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Munchhouse.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 9.1.4. Transmission à l'exploitant

Deux copies du présent arrêté sont transmises à l'exploitant : une au Ministre de l'Intérieur - Direction générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – SDMN – Groupement d'intervention du Déminage – Immeuble Garance – Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08, la seconde au chef du Centre départemental de déminage de Colmar – 6 rue Clément Ader – 68127 Sainte-Croix-en-Plaine qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Munchhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 3 mai 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE : PLAN DU SITE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE 1.7 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
Article 1.7.1. <i>Réglementations applicables.....</i>	5
Article 1.7.2. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	6
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	6
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	6
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	7
Article 2.5.2. <i>Prévention des accidents de circulation.....</i>	7
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET DOCUMENTS.....	7
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des tâches et contrôles à effectuer et des documents à rédiger.....</i>	7
Article 2.7.2. <i>Documents à transmettre au préfet.....</i>	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	8
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	8
Article 3.1.3. <i>Voies de circulation.....</i>	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	8
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	8
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES.....	9
MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAUX.....	9
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	9

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	9
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	9
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS — OUVRAGES D'ÉPURATION —.....	10
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	10
Article 4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
TITRE 5-DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	10
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	10
Article 5.1.2. Gestion des déchets.....	11
Article 5.1.3. Transport.....	11
Article 5.1.4. Déchets produits par l'établissement.....	11
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 6.1.1. Aménagements.....	11
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	12
Article 6.2.2. Émergences admissibles.....	12
Article 6.2.3. Surveillance des niveaux acoustiques.....	12
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	12
Article 6.3.1. Vibrations.....	12
CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	13
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	13
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	13
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	13
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et produits dangereux.....	13
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	13
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	13
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	13
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	14
CHAPITRE 7.2 - PROTECTION DES PERSONNES.....	14
Article 7.2.1. Équipements de protection individuelle.....	14
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	14
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	14
Article 7.3.1. Implantation.....	14
Article 7.3.2. comportement au feu.....	15
Article 7.3.3. Accessibilité.....	15
Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	15
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	15
Article 7.4.2. Installations électriques.....	15
Article 7.4.3. Prévention du risque foudre.....	16
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	17
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 7.5.1. rétentions et confinement.....	17
CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	17
Article 7.6.2. Travaux.....	17
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	18

<i>Article 7.6.4. Consignes d'exploitation</i>	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	19
<i>Article 8.1.1. Recensement des produits des deux familles</i>	19
<i>Article 8.1.2. Transport et manutention des produits à l'intérieur du site</i>	19
<i>Article 8.1.3. Aménagement des aires de chargement et déchargement</i>	19
<i>Article 8.1.4. Compatibilité des produits stockés</i>	19
<i>Article 8.1.5. Durée de stockage des déchets pyrotechniques de la famille 2</i>	20
CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES VERS L'EXTÉRIEUR DU SITE.....	20
CHAPITRE 8.3 PROTECTION DES ALARMES DE SÉCURITÉ.....	20
TITRE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	20
<i>Article 9.1.1. Frais</i>	20
<i>Article 9.1.2. Sanctions</i>	20
<i>Article 9.1.3. Diffusion</i>	20
<i>Article 9.1.4. Transmission à l'exploitant</i>	20
<i>Article 9.1.5. Exécution</i>	20
ANNEXE : PLAN DU SITE	21